

AFFAIRE :

Elh Mamane Sani Maikano

Le juge des référés, statuant en matière d'exécution à l'audience publique du Seize Octobre deux mille vingt Cinq, tenue au palais du tribunal de commerce de Niamey par Monsieur **Souley Moussa**, président, avec l'assistance de Maitre **Daouda Hadiza**, greffière, a rendu l'ordonnance dont la teneur suit :

ENTRE :

C/

Elh Mamane Sani Maikano, né le 25/11/1967 à Tahoua, chauffeur y demeurant de nationalité nigérienne ;

BIN SA

Demandeur, d'une part ;

ET

La Banque Islamique du Niger SA : Société Anonyme, ayant son siège social à Niamey, représentée par son Directeur Général,

PRESENTS :

Défendeur, d'autre part ;

Président :
SOULEY MOUSSA

Greffière :
Me Daoua Hadiza

Par exploit en date du quinze octobre deux mille vingt-cinq de Maître Saïdou Aïchatou, huissier de justice près le tribunal de grande instance de Niamey, Elhadj Mamane Sani Maïkano a assigné la Banque Islamique du Niger (BIN) SA devant le président du tribunal de commerce de Niamey, juge de l'exécution, à l'effet de :

- **Ordonner le paiement immédiat des sommes saisies ;**
- **Ordonner l'exécution provisoire urgente sur minute et avant enregistrement de la décision à intervenir ;**
- **Ordonner la réparation, par le tiers saisi, du préjudice moral et matériel subis estimé à 5.000.000 F CFA ;**
- **Condamner aux entiers dépens.**

Sur les faits

Le requérant expose que suite au sinistre intervenu sur son camion, la compagnie d'assurance Leyma lui a offert un dédommagement à hauteur de huit millions deux cent quarante mille (8.240.000) F CFA. Pour recouvrer la somme qui lui revient, il a sollicité et obtenu une ordonnance de saisie conservatoire qu'il finit par convertir le 27 août 2025. Il s'est présenté à plusieurs banques mais la BIN SA a refusé de payer sans lui fournir la moindre explication. Il estime que l'attitude de la requise viole les dispositions de l'article 38 de l'acte uniforme sur les procédures simplifiées de recouvrement et voies d'exécution (AU/PSR/VE) qui proscrit au tiers saisi de faire obstacle au processus de recouvrement. Il demande à la juridiction de céans d'ordonner le paiement de la créance, de condamner la requise au paiement de la somme cinq millions de (5.000.000) F CFA en réparation du préjudice moral et matériel. Et d'ordonner l'exécution provisoire de la décision à intervenir.

A l'audience la BIN SA déclare qu'elle n'a guère refusé le paiement. Seulement, informe-t-elle, le débiteur a déposé dans ses bureaux une ordonnance de mainlevée concernant le paiement en question. C'est pour cette raison qu'elle n'a pas fait droit à la demande de paiement soumise par le requérant. Elle demande de rejeter toutes les demandes, fins et conclusions du requérant.

Sur ce

Discussion

En la forme

Attendu que l'action de Elhadj Mamane Sani Maïkano est introduite suivant la forme et le délai prévus par la loi ; Qu'elle est, donc, recevable ;

Au fond

Sur le paiement de la créance

Attendu que le requérant sollicite la condamnation de la BIN SA à lui payer la créance objet de la présente procédure ; Que, de son côté, la BIN SA soutient qu'elle ne peut payer en vertu d'une ordonnance de mainlevée déposée dans ses bureaux ;

Attendu, cependant, que la BIN ne produit pas l'ordonnance de mainlevée qu'elle invoque ; Que, par contre le requérant a produit au dossier une attestation de non opposition datée du 25 août 2025 et une attestation de non contestation datée du 12 septembre 2025 ; Qu'il

appert aisément que l'ordonnance n° 122 du 8 août 2025 autorisant la saisie est toujours de pleine vigueur ; Qu'en vertu des dispositions de l'article 38 de l'AU/PSR/VE, la requise n'a aucun droit ni aucune raison de refuser le paiement de la créance en cause ; Qu'il y a lieu d'ordonner à la BIN SA d'effectuer le paiement demandé ;

Sur la demande des dommages et intérêts

Attendu que le requérant demande à la juridiction de céans de condamner la requise au paiement de la somme de cinq millions (5.000.000) F CFA pour le préjudice moral et matériel qu'il a subi du fait du non-paiement ; Que ; néanmoins, il n'apporte aucune preuve du préjudice allégué ; Qu'il convient de rejeter cette ce chef de demande en application de l'article 38 susvisé ;

Sur l'exécution provisoire

Attendu que le requérant sollicite l'exécution provisoire de la décision à intervenir ; Que l'article 32 de l'AU/PSR/VE fonde le principe de la continuité des opérations de l'exécution forcée à l'exception de l'adjudication immobilière ; Qu'en l'espèce la créance dont le paiement est autorisé ne souffre d'aucune ambiguïté ; Qu'il y a lieu d'ordonner l'exécution provisoire demandée ;

Sur les dépens

Attendu que la requise a succombé ; Qu'elle sera condamnée aux dépens ;

Par ces motifs

Statuant publiquement, en matière de voies d'exécution et en premier ressort ;

En la forme :

- ✓ **Reçoit Elhadj Mamane Sani Maïkano en son action régulière ;**

Au fond :

- ✓ **Ordonne à la BIN SA de payer les sommes saisies entre les mains de Elhadj Mamane Sani Maïkano ;**
- ✓ **Rejette la demande de dommages et intérêts introduite par le requérant ;**
- ✓ **Ordonne l'exécution provisoire sur minute et avant enregistrement ;**
- ✓ **Condamne la requise aux dépens.**

Avise les parties qu'elles disposent du délai de huit (08) jours à compter du prononcé de la présente ordonnance pour interjeter appel devant la Chambre commerciale spécialisée de la Cour d'appel de Niamey soit par déclaration écrite ou verbale au greffe du tribunal de céans soit par exploit d'huissier.

Ont signé le Président et la Greffière

LE PRESIDENT

LA GREFFIRE